

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Jean, actuaire au ministère de la Santé et des Services sociaux ;

QUE, conformément à l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Groulx, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Frédéric Allard ;

— monsieur Jean-Marc Tardif, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat par intérim au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Jacques Thibault ;

Que, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée de nouveau membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Belhumeur, conseiller syndical au Syndicat québécois des employées et employés de service (SQEES) section locale 298 – FTQ ;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45004

Gouvernement du Québec

## Décret 829-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT l'institution par la Société des Traversiers du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et notamment contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées ;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 23 mars 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 23 mars 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Transports et ministre

responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45005

Gouvernement du Québec

## **Décret 830-2005, 14 septembre 2005**

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération en matière d'éducation, notamment par la conclusion d'une entente en matière d'enseignement supérieur, le 10 janvier 2003, approuvée par le décret numéro 1119-2003 du 22 octobre 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine souhaitent remplacer cette entente pour renforcer et élargir la coopération entre les Parties;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente permettrait de promouvoir le développement de l'éducation et de la formation entre le Québec et la Chine et de resserrer les liens existants entre les établissements d'enseignement des Parties en vue de favoriser la mobilité des étudiants, du personnel enseignant et des chercheurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente à intervenir constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);